

Prise de position stages indépendants

Situation initiale

Les statistiques de différents cantons indiquent que seuls quelques jeunes peuvent accéder directement à la formation professionnelle initiale d'assistant/e socio-éducatif/ve (ASE). La raison en est que la majorité de ces apprenti-e-s ont effectué un ou plusieurs stages indépendants avant leur formation professionnelle initiale.¹

Cette pratique pose problème tant pour des raisons de politique de formation que pour des raisons juridiques.

Premièrement, la **loi sur la formation professionnelle** (LFPr) définit que la formation professionnelle initiale fait *suite à l'école obligatoire* (cf. LFPr, art. 15, par. 3)

Deuxièmement, selon **l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs** (SR 822.115), les jeunes ne peuvent en aucun cas effectuer des travaux dangereux, sauf :

- s'ils suivent une formation professionnelle initiale
- et si les mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé définies dans le plan de formation sont respectées.

Définitions des stages indépendants

Le terme «stage indépendant» désigne une relation de travail à durée déterminée, en général de plusieurs mois, sans relation directe avec une formation.

Ne sont pas remis en question les stages suivants :

- les **stages d'orientation**, appelés aussi **stages d'observation** ou **de découverte**, qui ne durent pas plus de quatre semaines
- les stages qui sont **une condition préalable** ou qui font **partie de la formation** par exemple les stages obligatoires dans le cadre de la formation professionnelle initiale en école ou pour les études en éducation sociale ES respectivement HES
- les stages effectués dans le cadre des **offres transitoires ou années de préparation à l'activité professionnelle** comme mesure d'intégration, selon l'art 12 de la LFPr
- les **stages sociaux** d'une durée de quelques semaines, par exemple dans le cadre de la formation gymnasiale

¹ Ci-après, à titre d'exemple, les **données recueillies par l'OrTra social de Berne** (2015) concernant les stages des apprenti-e-s ASE dans des institutions pour personnes en situation de handicap :

- Stage d'1 an :	56.7%
- Stage de 2 ans :	22.6%
- Stage de plus de 2 ans :	6.5%
- Pas de stage :	14.2 %

Position d'INSOS Suisse

INSOS Suisse s'engage en faveur de la relève professionnelle dans la branche et la promeut par des mesures variées. Les lois et dispositions en vigueur en constituent la base et doivent être respectées.

INSOS Suisse aide ses membres à développer un haut niveau de qualité de formation dans leurs organisations.

INSOS Suisse s'engage pour des conditions de formation et de travail équitables à tous les niveaux de formation. Les stagiaires ne doivent en aucun cas être exploité-e-s comme de la main-d'œuvre bon marché.

En ce qui concerne les stages indépendants, INSOS Suisse défend la position suivante :

1. Pour les diplômé-e-s de l'école obligatoire, l'accès direct à l'apprentissage professionnel doit être la voie régulière. Les déclarations d'intérêt et d'aptitude doivent avoir lieu dans le cadre de **stages d'orientation**, appelés aussi **stages d'observation** ou **de découverte**, qui ne durent pas plus de 4 semaines.
2. Des **stages prolongés pour l'intégration professionnelle**, appelés aussi **stages avant formation**, ne peuvent être proposés que si cela augmente les opportunités d'accéder à une formation pour le/la jeune concerné-e. La durée de ces stages doit être limitée à quelques mois. Si quelqu'un fait un deuxième stage, la durée totale ne devra pas passer 12 mois.

Des objectifs clairs doivent être formulés pour chaque stage. Et ces objectifs doivent dépasser ceux de d'engranger de l'expérience professionnelle ou d'un test d'aptitude. L'encadrement professionnel et un salaire juste doivent être garantis. Le salaire correspond au minimum au salaire d'un-e apprenti-e au début d'apprentissage. Les dispositions de l'Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs doivent être respectées. Les institutions examine si une offre transitoire selon l'art. 12 de la LFPr serait appropriée pour le/la jeune.

3. Dans le cadre des offres cantonales de préparation à la formation professionnelle initiale (**offres transitoires, années de préparation à l'activité professionnelle** conformément à l'art 12 de la LFPr ou à l'art. 7 de l'ordonnance sur la formation professionnelle), des stages accompagnés après l'école obligatoire sont possibles. Ceux-ci ne doivent pas durer plus d'un an. Le déroulement du stage doit être réglementé par contrat et accompagné conformément aux dispositions relatives à ces offres transitoires. S'il s'avère que les jeunes ne sont pas idéalement disposés au métier d'assistant/e socio-éducatif/tive CFC ou d'aide en soins et accompagnement AFP, ils/elles doivent en être informés suffisamment tôt et de façon fondée.
4. Pour les **personnes titulaires d'une formation initiale** (apprentissage professionnel, maturité etc.), les stages ne doivent être possibles que dans le cadre suivant :
 - Des stages pour découvrir un métier ne peuvent être proposés que si cela est judicieux pour la personne concernée.
 - Le déroulement du stage est réglementé par un contrat.
 - Les objectifs du stage sont clairement définis, l'encadrement professionnel étant garanti. S'il s'avère au cours du stage que les personnes ne sont pas idéalement disposées à un métier social, il leur en sera fait part suffisamment tôt et de façon fondée.
 - Le stage est honnêtement rémunéré et la fixation du salaire tient compte des expériences professionnelles antérieures.
 - Le stage ne dure pas plus d'un an. Sans accord écrit quant à l'accès à une place d'apprentissage, il faut cesser d'occuper la personne avec un statut de stagiaire dans une institution de la même branche.
 - Le/la stagiaire doit recevoir un certificat de travail ou de stage.

5. Les règles suivantes s'appliquent d'une manière générale :

- En matière de *recrutement d'apprentis*, les institutions doivent disposer d'une *politique claire* concernant la diversité des parcours et des compétences des personnes intéressées, ainsi que concernant la proportion des places d'apprentis pour les jeunes et les places d'apprentis pour les adultes.
- Les *dispositions relatives à la qualité de base* pour les accords de prestations avec le canton doivent consigner ce qu'une institution en tant qu'entreprise formatrice responsable doit garantir.
- Les stagiaires sont des personnes surnuméraires et *ne doivent pas être pris en compte dans l'aménagement des tableaux de service*. La disponibilité de l'offre de services doit être assurée sans l'intervention de stagiaires.
- L'activité de formation doit permettre de *soigner l'image* de l'institution aussi bien que du secteur.